

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 128 DE LA COMMISSION

prévoyant des dispositions transitoires pour la farine et la fécule de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États africains et malgache associés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 29, troisième alinéa;

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales;

considérant que le règlement n° 19 du Conseil comporte pour certains produits transformés un régime de prélèvements qui doit remplacer toute autre mesure de protection à la frontière;

considérant que parmi ces produits transformés énumérés à l'annexe dudit règlement figurent les farines et semoules de manioc et d'autres racines et tubercules ainsi que les féculs de manioc;

considérant que dans la situation antérieure à l'entrée en vigueur du règlement n° 19 du Conseil les importations dans les États membres

desdits produits lorsqu'ils étaient originaires des États africains et malgache associés bénéficiaient d'un régime privilégié;

considérant que les modalités originelles du régime d'association entre ces États et la C.E.E. resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1962;

considérant que des dispositions transitoires apparaissent nécessaires en vue de proroger pendant cette période le régime des échanges qui était précédemment en vigueur entre les États africains et malgache associés et les États membres;

considérant que le comité de gestion des céréales, sollicité de donner son avis, ne s'est pas prononcé à la majorité requise;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'application du régime des prélèvements prévu dans le règlement n° 19 du Conseil et notamment dans son article 14, est suspendue à l'égard des produits ci-après:

N° du T.D.C.	Désignation des marchandises
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du T.D.C. A. de manioc B. autres
ex 11.08 A IV	Fécules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du T.D.C.

lorsqu'ils sont importés dans les États membres et à condition que:

- a) Les produits en cause soient originaires et en provenance des États africains et malgache associés,
- b) Les importations soient réalisées avant le 31 décembre 1962,
- c) Le volume des importations à effectuer dans chaque État membre dans ces conditions ne dépasse pas les quantités des mêmes produits importés en provenance des États africains et malgache associés pendant une durée quelconque de cinq mois consécutifs à l'intérieur de la période allant du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1961.

Article 2

Les États membres appliquent aux produits visés à l'article précédent et pour les quantités susmentionnées le régime douanier qui était en vigueur à la date du 29 juillet 1962.

Article 3

Les États membres ont la faculté d'appliquer les dispositions des articles 1 et 2 auxdites

importations lorsqu'elles ont été réalisées après la date du 29 juillet 1962 et avant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission:

- a) La période de référence choisie conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa c), et les tonnages correspondants,
- b) Le 15 de chaque mois, le volume des importations réalisées dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 15 janvier 1963 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN